

MIELANGES RELIGIEUX.

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Vol. XII.

Montreal, Vendredi, 16 Mars 1849.

No. 53.

LIBERTÉ DE L'ÉGLISE.

QUATRIÈME ARTICLE.

Nos études sur la liberté de l'Église exigent que nous rappelions le souvenir des divers systèmes essayés pour soumettre l'Église à l'État : nous le ferons sommairement sans nous arrêter à l'ordre des temps.

Lorsque, après la mort de Marie-Thérèse, Joseph II, emporté par la manie des réformes et par la susceptibilité jalouse de l'esprit philosophique, attentait si gravement aux droits de la puissance spirituelle, le cardinal Balthazar, archevêque de Strigonie, primat de Hongrie, trouvant dans son cœur le courage et la noble indépendance des anciens jours, ne craignit pas d'adresser à l'empereur des remontrances mesurées, mais pleines de fermeté, au sujet des ordonnances rendues sur les relations avec le Saint-Siège, sur les ordres religieux et sur d'autres objets qui sont de la compétence exclusive de l'Église.

"Sire, écrivait-il, j'ai reçu toutes ces ordonnances impériales et royales avec la soumission respectueuse qui leur est due. Cependant, je me suis abstenu de les publier, tant pour le repos de ma propre conscience, que pour celui de la conscience des peuples confiés à ma garde spirituelle, et au salut desquels je dois veiller, comme sur un dépôt dont il me faut rendre compte.

"C'est pourquoi j'ose me persuader que Votre Majesté daignera me permettre avec bonté de lui exposer très-humblement mes sentiments sur les édits impériaux et royaux émanés de son trône, afin que je puisse rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

"Plein de confiance en la clémence naturelle de V. M. I. et R., je la supplie au nom des Rois apostoliques, ses prédécesseurs, de si glorieuse mémoire, de se reposer du soin pastoral de régler, gouverner, administrer et dispenser les choses spirituelles, selon l'autorité de ses saints canons, sur nous qui sommes Evêques. Loin de nous la pensée que V. M. I. veuille s'arroger dans l'Église la puissance spirituelle, ou une part de notre ministère épiscopal. Nous ne pouvons néanmoins nous dispenser de vous exposer avec le plus profond respect, que vos édits outrepassent les bornes de la puissance purement temporelle...."

Pie VI, en la suite, jugea les circonstances assez graves pour aller en personne à Vienne après de Joseph II, dans le courant de 1782, afin d'obtenir la révocation de ces lois tyranniques. Quelques articles furent signés; ils semblaient faire droit sur les griefs les plus importants présentés par le Pape et les Evêques; mais l'empereur, influé de ses fausses maximes et asservi aux conseils de la philosophie moderne, ne retira point ses lois, ne répara point l'injustice, et légua aux catholiques des Etats d'Autriche un joug qui pèse encore sur eux, et contre lequel les Evêques d'Allemagne viennent de protester si courageusement dans le Concile de Wurzburg.

Joseph II n'est qu'un exemple, entre mille, des usurpations et des procédés violents de la puissance temporelle à l'égard de la puissance spirituelle. Il fut, à la fin du dix-huitième siècle et peu de temps avant le schisme de la Constitution civile du clergé en France, une personnification de ces théories subversives qui s'étaient produites à diverses époques, avaient suscité tant de luttes entre le sacerdoce et l'empire, et tentaient à briser cette injuste et funeste unité de l'Etat qui, en absorbant l'Église, anéantit sa liberté et corrompt l'autorité spirituelle sous les lois de l'autorité civile.

Nous devons remonter à l'origine de ces funestes doctrines. Après les odieuses prétentions des rois d'Angleterre et des empereurs d'Allemagne sur les investitures et la collation des bénéfices ecclésiastiques au moyen-âge, Marsile de Padoue, professeur de théologie, puis recteur de l'Université de Paris, au commencement du quatorzième siècle, parut avoir été le premier auteur du système proprement dit qui soumet l'Église au magistrat et au peuple : système hérétique, instrument de tyrannie, et qu'on ne craint pas de faire revivre quelquefois encore par la plus déplorable inconséquence, alors qu'on déclare bien haut cependant avoir reconnu et consacré toutes les libertés.

Vint ensuite la désastreuse Réforme du seizième siècle. Luther, Calvin, Henri VIII dirent, pour eux-mêmes autoriser et propager leur schisme, abolir la distinction des deux puissances, et placer dans l'Etat, dans le prince, ou du moins dans le peuple, la source même de la juridiction spirituelle.

On vit naître ces simulacres d'Églises, qu'on nommait *Églises nationales*; ces gouvernements réguliers supérieurs de la foi et des choses saintes, cette unité sacrilège de l'Etat qui s'élevait sur la destruction violente de toute autorité religieuse distincte, organisait le despotisme le plus cruel, celui d'un pouvoir politique, se constituant lui-même Pontife unique et souverain maître de la religion et des âmes, non moins que des finances ou de l'armée.

C'est ce que l'Angleterre surtout a vu s'accomplir sous les régnes d'Henri VIII et d'Elisabeth.

C'est ce que Luther avait lui-même réalisé le premier dans la personne de Frédéric, Electeur de Saxe, auquel, en 1521, il fit prononcer l'abolition des messes privées.

C'est ce que les magistrats de Genève consacrèrent solennellement aussi en décrétant la formule de foi, et en ordonnant à tous les ministres, docteurs et professeurs de la signer. "C'est à quoi, dit Bossuet que nous ayons déjà cité, se termine la Réforme, à soumettre l'Église au siècle, la science à l'ignorance, et la foi au magistrat."

Paroles accablantes pour le protestantisme ! Il prétendait cependant affranchir l'intelligence humaine ; il

l'a honteusement asservi en lui arrachant l'appui et le garant premier de sa liberté, l'autorité de l'Église, le pouvoir spirituel.

Le protestantisme a senti cette humiliation profonde, et il n'a su lui échapper que par la licence effrénée des opinions et le rationalisme le plus désordonné.

"Tous ces attentats, remarque encore Bossuet, "étaient fondés sur la maxime dont le parlement d'Angleterre s'était fait un nouvel article de foi : "qu'il n'y avait point de juridiction soit séculière, soit ecclésiastique, qui ne dût être rapportée à l'autorité royale comme à sa source. "En sorte que Jésus-Christ, disait-on, instituait les pasteurs pour exercer leur puissance comme dépendante du prince dans toutes leurs fonctions; ce qui est, sans difficulté, contredit par Bossuet, LA PLUS INOUIE ET LA PLUS SCANDALEUSE FLATTERIE QUI SOIT JAMAIS TOMBÉE DANS L'ESPRIT DES HOMMES." Qu'on le remarque bien, du reste, la flatterie et le scandale sont les mêmes, quand on attribue au nom abstrait de l'Etat ou au peuple cette suprématie sacrilège.

Le même principe au fond se retrouve dans le gallicanisme de certains de nos légistes, dans les audacieuses conceptions de quelques canonistes répronvés, dans le jansénisme des parlements et des écoles, dans les nouveaux Constitutifs de 1791, enfin dans ceux qui de nos jours se font mal à propos les héritiers de l'opposition et des haines parlementaires contre le Saint-Siège et les Evêques.

Mais voici un immense malheur et une étrange déception, et que l'Église de France a trop souvent sentis et déplorés, on a fait subir à notre admirable langue française, qui aime tant à dire la vérité, l'inappréciable affront de nommer tout cela les "libertés de l'Église !" On le dit, et ce qui est mieux encore, on le croit quelquefois sérieusement, malgré les énergiques protestations de Fénelon et de Bossuet lui-même.

Voilà donc quelques-uns des libéralistes, ou plutôt ces désastreux systèmes d'opposition et de guerre contre la puissance spirituelle.

Pierre Pithou, jurisconsulte et érudit célèbre, né à Troyes en 1539, élevé dans le calvinisme, est le premier que nous sachions, qui ait rédigé en série d'articles et comme en formules ce qu'il est convenu de nommer "les libertés de l'Église gallicane." Jamais, du reste, l'Épiscopat français ne voulut reconnaître ni approuver cette rédaction du légiste. Pithou s'était converti à la foi catholique; mais il est permis de croire, d'après sa conduite et ses ouvrages, qu'il était resté quelque chose de l'esprit de schisme et d'hérésie. Sa doctrine sur la puissance spirituelle et temporelle, son opposition contre le Saint-Siège, ne sont pas d'un enfant dévoué de l'Église.

Ce fut Pierre Du Puy, né en 1582, qui publia l'énorme traité des *Preuves des libertés de l'Église gallicane*. Ce traité fut censuré avec beaucoup de force et de raison par l'Assemblée du clergé de 1639. Elle qualifiait les prétendues libertés par ces paroles expressives : *seruitutes palliis quam libertates, ce sont des servitudes plutôt que des libertés*. Du Puy, comme Pithou, s'est attaché dans ses ouvrages à déprimer l'autorité ecclésiastique, en faveur de laquelle cependant la force de la vérité lui arracha de précieux témoignages.

On peut, en grande partie, faire remonter à ces deux hommes la chaîne des magistrats et des jurisconsultes qui voulurent plus ou moins, et à peu près à toutes les époques, soumettre l'Église au pouvoir temporel. Le cours de leurs idées prit sa source dans les doctrines mêmes protestantes. Le seizième siècle les voyait déborder de toutes parts.

Richer ne sut pas se soustraire à ces funestes influences. Syndic de la Faculté de théologie de Paris en 1608, il soutint dans son livre *De la puissance ecclésiastique et politique*, que tout droit de gouvernement, soit spirituel, soit temporel, résidait dans la communauté. C'est-à-dire dans le peuple; que les Evêques tenaient leur juridiction du peuple non moins que les magistrats. Richer rétracta ses erreurs; mais le richérisme lui survécut; et, sous un nom ou sous un autre, il enfanta bien des maux.

Marc Antoine de Dominicis, archevêque de Spalato, apostasia en Angleterre vers l'année 1616; il soutint dans ses ouvrages les principes de Richer. Revenu en Italie, il condamna solennellement l'hérésie qu'il avait professée; mais on ne fut jamais bien assuré de la sincérité de son retour.

Le jansénisme avait besoin du richérisme et Pembrassa; le trop fameux P. Quesnel l'enseigna dans la quatre-vingt-dixième proposition extraite des *Reflexions morales* : le canoniste Van Espen, ardent promoteur du schisme d'Utrecht, voulut aussi remettre aux mains du magistrat ou du peuple les droits de la juridiction spirituelle. Louis Elies Dupin, partisan trop avoué des Jansénistes, de Richer et même de l'anglicanisme, s'attira, au milieu de ses volumineux travaux, les plaintes sévères de Bossuet qui le dénonça à M. De Harlay, archevêque de Paris. Ce Prélat condamna Dupin et supprima les premiers volumes de sa bibliothèque ecclésiastique.

D'Héricourt, avocat au Parlement, dans ses *Lois ecclésiastiques*, laissa trop percer aussi le penchant à abaisser la puissance spirituelle; et les Jansénistes ne manquèrent pas, dans leur infatigable rôle d'éditeurs, de donner une édition de cet ouvrage, où ils insérèrent des notes que leur esprit bien connu avait dictées. Au nom des libertés de l'Église, ils appelaient sur l'Église l'oppression du magistrat.

La philosophie du dix-huitième siècle, qui s'alliait au besoin avec le jansénisme, adopta volontiers ses idées sur l'asservissement de l'autorité spirituelle. Voltaire, quand il souffrit ou permit une religion et un sacerdoce, entend bien qu'il n'y ait dans l'Etat qu'un seul et même pouvoir réglant les choses religieuses et politiques.

Cela devait être : philosophes, apôtres de la liberté, sectaires, tous voulaient pour eux-mêmes la licence, et à l'égard de l'Église catholique seule la plus cruelle intolérance, le despotisme le moins déguisé.

Enfin parut Fénelon ou plutôt Jean-Nicolas de Hontheim, évêque de Myriophite in partibus, suffragant de Trèves, qui, sous le pseudonyme de Fébrorius, publia, à la fin du dix-huitième siècle, une compilation indigeste, où les droits de l'Église, ceux de la primauté romaine, ceux des évêques, sont outrageusement trahis et asservis au pouvoir civil.

Joseph II, nous l'avons déjà rappelé, n'avait que trop profité de ces leçons du schisme. Mais Fébrorius, du moins, abandonna ses erreurs; et Pie VI se félicita de son retour dans une allocution adressée au sacré collège.

Le même Pontife, dans divers Brefs et surtout dans la Bulle *Auctorem fidei*, fulminée contre l'évêque janséniste Ricci et contre son synode tenu à l'histoire condamnant ces téméraires et pernicieuses doctrines. La constitution civile du clergé, qui en était le triste fruit, fut réprochée comme elle le méritait par l'unanimité, moins quatre, des évêques de France et condamnée aussi par Pie VI. On retrouve malheureusement encore dans la loi de germinal au x, dans les prétentions de quelques légistes de nos jours, trop de traces de cet esprit d'iniquité et d'oppression à l'égard de l'Église.

X. DE RAVIGNAN.

APPARITION DE LA B. M. VIERGE MARIE, SUR LA MONTAGNE DE LA SALLETTE.

— Lettre de M. Perrin, curé du village de la Sallette, au Rév. M. Whitgreen.

(Traduit du *Tablet* de Londres pour les *Mél. Religieux*.)

Respectable Monsieur. — La visite dont vous nous avez honorée, mon frère et moi, dans le cours de mes derniers, nous fait espérer que vous recevrez amicalement ce peu de lignes, que nous vous adressons pour nous informer de votre santé, et pour vous dire quelques mots au sujet du pèlerinage de Notre-Dame de la Sallette. Nous pensons que vous avez reçu l'ouvrage nouveau que nous vous avons envoyé; son titre est : *La vérité sur l'événement de la Sallette* par M. Rousselot vicar-général du diocèse de Grenoble, et ce qui rend ce livre plus précieux et plus authentique, c'est l'approbation de Mgr. l'évêque. Vous jugerez vous-même, Monsieur, de la clarté, de la force et du nombre des preuves que contient ce livre en faveur de l'apparition; vous lirez avec une grande satisfaction le récit des vingt deux cures miraculeuses qu'il contient; nous avons le plaisir d'ajouter que nous avons, outre cela, les preuves d'un grand nombre d'autres miracles que nous publierons dans un autre volume. Depuis votre visite en mars, nous avons eu connaissance d'un dessus de quarante guérisons miraculeuses obtenues par l'invocation de Notre-Dame de la Sallette, et par l'usage de l'eau de la fontaine qui coule dans l'endroit où la Reine du Ciel a posé ses pieds, quand elle a apparu aux deux enfants favorisés. Jamais la Sainte Vierge n'a donné des preuves si frappantes et si nombreuses de sa bonté et de son pouvoir. Depuis que nous avons eu l'honneur de vous voir, Monsieur, nous avons reçu des lettres de tous les départements de la France; nous en avons reçu plusieurs de la Prusse, de l'Autriche, de la Belgique, nous demandant des prières, neuvaines, messes, ou de l'eau de la fontaine bénie; nous en avons envoyée à tous ceux qui nous en ont demandé dans des lettres bien solides; nous dirons aussi les messes qu'on nous demande; et tous les jours, après la messe, nous récitons avec nos paroissiens et les pèlerins des prières pour tous ceux qui se recommandent à Notre-Dame de la Sallette. Ces prières sont les litanies de la Sainte Vierge, un *Pater*, un *Ave* et le *Agnus Dei*; nous les disons en forme de neuvaine perpétuelle. Nous avons de plus, avec l'approbation de notre évêque, établi une confrérie spéciale pour les malades, sous l'invocation de Notre-Dame de la Sallette, pour rappeler à l'esprit la profonde tristesse de la Sainte Vierge priant pour la conversion des pécheurs, comme elle le dit aux enfants, et pour la rémission des misères sans nombre qu'elle fait continuellement en faveur des personnes souffrantes. Pour participer aux avantages spirituels et corporels de la confrérie, et à toutes les prières qui sont dites sur la montagne de la Sallette, il suffit de faire inscrire son nom dans notre registre et de réciter tous les jours un *Pater* et un *Ave* en l'honneur des sept douleurs de Notre-Dame de la Pitié; nous avons déjà plus de cinq mille personnes qui ont fait inscrire leurs noms. Nous conseillons aux membres de l'association de porter, comme une marque distinctive, la médaille appelée de l'apparition. Nous espérons, Monsieur, que la lecture du livre que nous vous envoyons sera profitable aux catholiques d'Angleterre et même aux sectes qui sont séparées de l'Église de Rome. Permettez-nous, Monsieur, de vous faire souvenir de votre promesse, de faire une collecte pour nous aider à bâtir une église convenable sur la montagne de la Sallette, à la place de cette cabane en planches qu'on a élevée sur le site même de l'apparition. Nous la commencerons le printemps prochain, si nous pouvons acquiescer des fonds suffisants; ce sanctuaire sera construit à cause de la nature du terrain, mais nous espérons que la Sainte Vierge parlera aux cœurs généreux, et qu'un monument solide et durable apparaîtra au sommet des Alpes, pour témoigner aux âges futurs, qu'en ce lieu même s'est manifestée à de pauvres bergers, afin de faire essier les blasphèmes, et la violation du saint jour du Seigneur, qu'elle promet de grandes bénédictions, si le peuple se convertit, etc. Puisse sa voix de charité et de tendresse se faire entendre aux enfants coupables de l'Église dans toutes les parties du monde ! Puisse Marie, l'auguste patronne de la France, nous préserver des désordres affreux de l'anarchie, et de la folie atroce de l'im-

piété ! Puisse Marie ramener, au sein de l'Église catholique, les populations de l'Angleterre autrefois l'île des saints, jour heureux pour lequel nous soupirons plus que jamais ! Puisse Marie enfin, protéger le Souverain Pontife, le Vicaire de J. C. sur la terre, l'immortel Pie IX, qui a lu si souvent à la coupe de l'amertume, mais qui est toujours plein d'ardeur pour souffrir, et répandre la foi catholique.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, Vos très-humbles et obéissants serviteurs, Les abbés PERRIN, Plr., PERRIN, Curé.

Le *Tablet* de Londres donne une magnifique description de l'ouverture du concile provincial de Tuam. Mardi le 23 janvier, dès le grand matin, les populations se groupaient en foule pour être témoins de cette grande fête; l'on voyait que la joie la plus pure animait cette grande réunion. Le chemin depuis le palais archiepiscopal jusqu'à l'Église était entièrement encombré par la multitude, dont un grand nombre, venant des paroisses éloignées, avait voyagé toute la nuit. La cloche de la cathédrale avait sonné à différents intervalles dans la matinée pour avertir cette nombreuse congrégation d'adresser ses prières au Très-Haut pour implorer les lumières de l'Esprit-Saint sur les prélats et le clergé qui s'étaient assemblés en cette occasion solennelle. A dix heures et demi, la procession quitta la demeure de Sa Grâce dans l'ordre suivant les étudiants du collège de St. Jarlath en habits de chœur précédés de la croix, ensuite les prêtres et dignitaires en chasubles, les chanoines et le doyen de l'archidiocèse, enfin les évêques au nombre de six et l'archevêque, portant tous la mitre et leurs habits pontificaux; ils traversèrent ainsi, en chantant les litanies des Saints, le chemin qui était garni de haubiers et pavoisé de la manière la plus imposante. Le soleil, qui éclairait comme dans un beau jour de printemps, fit étinceler les pierres précieuses des mitres, et l'or des somptueux ornemens. A mesure que la procession avançait la cathédrale offrait les majestueuses proportions de sa majestueuse symétrie, ses niches, ses tours gothiques et ses vitreaux en arcades; au milieu du chœur on voyait s'élever l'autel orné de précieuses candélabres et entouré d'un dais qui on peut à peine concevoir. La messe fut chantée par Sa Grâce l'archevêque, avec musique et accompagnement de l'orgue; ensuite les évêques firent leur profession solennelle de foi, qui fut suivie de chant sur de l'hymne *Feni Creator*, et le symbole se mit en travail *foribus clavis*. Ses principales décisions rouleront sur les matières qui concernent la stabilité de la foi parmi les fidèles, et l'éducation religieuse qu'il importe de donner à la jeunesse d'Irlande. (Communiqué.)

AFFAIRES DE ROUTINE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, JEUDI, 8 MARS. — Les bills grossiers suivants sont lus pour la troisième fois et passés : — Bill pour donner à John S. McCallan la propriété d'une certaine réserve de chemin dans le township de Nelson. — Bill pour diviser la municipalité de Drummond en deux municipalités. — Bill pour amender et étendre l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et la ligne provinciale. — Bill pour avoir à l'amélioration de la Rivière du Chêne dans le comté de Deux-Montagnes. — Bill pour autoriser William Brodley à posséder une certaine réserve de chemin dans Carletonville, district des Outaouais. — Bill pour prolonger le temps fixé pour l'augmentation de la capitale de la banque de Montréal. — Pétitions reçues et lues : — De J. Desrosiers, écuier, et autres, de la ville et district des Trois-Rivières, demandant une aide pour construire des ponts dans le fleuve St. Laurent, entre la pointe des Grandines et Deschambault et les rapides du Richelieu, de manière à y empêcher l'accumulation des glaces en hiver et les dommages qu'en résultent; De François Du Sien, écuier, et autres, de la ville et district des Trois-Rivières, demandant une aide pour améliorer le chemin qui conduit du village Kingsy au port St. François, appelé "le chemin de la bon pagne des terres," et le chemin depuis Gendry jusqu'au fleuve St. Laurent; De Donald McIntosh, docteur en loi de Gaspé, district de Montréal, distillateur, demandant une réduction dans les droits imposés aux distillateurs, et l'abolition du droit imposé sur les liqueurs spiritueuses qu'ils fabriquent; De George Wilson, écuier, et autres, de Berthelam, demandant qu'il soit adopté des mesures pour la révocation de l'acte impérial concernant les réserves du clergé, et que les cures soient abolies, et que certains abus disparaissent dans l'administration et la charité de l'Université de King's College; Du conseil municipal du district de l'ouest, demandant que toute demande faite pour l'établissement de compagnies à fonds social pour coloniser certains townships dans le dit district avec des noirs, ne soit pas accordée. L'Hon. M. La Ferrière lut un rapport défavorable sur la pétition de G. B. De Bonherville, écuier. L'Hon. M. La Fontaine présente, conformément à une adresse du 29 janvier dernier, un Etat des deniers payés en 1848 aux ministres de l'évangile qui ont visité les émigrés malades, pour le service de 1847; et un état des allocations spéciales faites aux collèges. Sur motion de M. Armstrong, l'ordre pour la troisième lecture du bill pour l'incorporation des cures paroissiales en cathédrales de St. Viateur, est déchargé; et le bill est renvoyé à un comité spécial. Sur motion de M. Méthot, l'ordre pour grossier le bill de la compagnie de transport de Québec, est résolu; et le bill tel qu'amendé est renvoyé au comité permanent sur les bills privés. M. McConnell présente un bill pour ériger un nouveau township composé d'une partie du township de Hatley et partie du township de Bolton, dans le comté de Stanstead; — ceonde lecture, mercredi prochain. M. Scott de Bytown présente un bill pour incorporer les sœurs de la Charité de Bytown; seconde lecture, de lundi en quinze.